

PRÉPARER LE MARIAGE CIVIL

Loi du 4 juillet 2014 de la loi relative à la réforme du mariage

Service de l'État civil

✉ population@kehlen.lu

☎ 30 91 91 – 201/202/203/204

REMARQUE IMPORTANTE: L'HEURE ET LA DATE de la célébration du mariage seront confirmées et fixées par l'officier de l'état civil qu'après la remise des pièces requises et la publication des bans!

Les futurs conjoints doivent se présenter ensemble au bureau de l'état civil, muni de toutes les pièces requises au plus tard 1 mois avant la date du mariage.

Le mariage ne pourra être célébré que dans la maison communale où l'un des futurs époux a son domicile légal. Les jeunes mariés peuvent être accompagnés **d'un maximum de 20 personnes à la cérémonie**.

Liste des pièces à l'appui :

C1	C2	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	• Preuve d'identité (copie de la carte d'identité respectivement du passeport en cours de validité);
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	• Copie intégrale récente de l'acte de naissance (max. 6 mois) (naissance à l'étranger: soit un acte international conforme à la convention 16 CIEC, soit un acte national avec légalisation de la signature et/ou apostille);
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	• Certificat de résidence (si l'un des futurs conjoints ne réside pas dans la commune);
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	• Preuve de la capacité matrimoniale: la preuve d'être célibataire resp. la preuve de la dissolution d'un mariage antérieur par le décès du conjoint précédent ou par décision judiciaire (divorce ou annulation). Elle est justifiée soit par: Preuve d'être célibataire: si né au Luxembourg, une copie intégrale de l'acte de naissance ne portant aucune mention d'un mariage/partenariat, soit par: Preuve de la dissolution d'un mariage antérieur par décès: extrait ou copie intégrale de l'acte de décès; ou extrait ou copie intégrale de l'acte de naissance du conjoint précédent portant une mention de décès; soit par: Preuve de la dissolution d'un mariage antérieur par décision judiciaire: <ul style="list-style-type: none"> ○ si divorce ou annulation au Luxembourg: copie intégrale de l'acte de mariage portant la mention du divorce ou de l'annulation ou copie intégrale de la transcription du jugement/arrêt ○ si divorce ou annulation à l'étranger: copie intégrale de la transcription du jugement/arrêt d'exequatur par lequel la décision est rendue exécutoire au Luxembourg ou copie intégrale de la transcription sur base du certificat prévu à l'art. 39 du Règlement dit Bruxelles IIbis ou copie intégrale de l'acte de naissance ou de l'acte de mariage dressé au Luxembourg portant la mention du divorce/annulation.

Sont insuffisants: Un acte de mariage avec mention de divorce ou une transcription de la décision dressés sur un registre à l'étranger ; une copie de la décision étrangère; un acte de notoriété ou une déclaration sur l'honneur.

Pour les ressortissants étrangers, la preuve de célibat est attestée par le **certificat de capacité matrimoniale**; le cas échéant, un **certificat de coutume** complété par un certificat de célibat.

Pour connaître l'autorité qui peut délivrer ces pièces à l'étranger, il est conseillé de s'adresser à la commune du dernier domicile à l'étranger ou à l'ambassade compétente.

Le cas échéant, les futurs conjoints doivent encore remettre:

- Copie intégrale de l'acte de naissance pour chaque enfant à légitimer.
- Si les ou un des futurs conjoints ont/a contracté un partenariat au Luxembourg: Attestation de partenariat délivrée par la commune ou le partenariat a été conclu.

Remarques :

! Lorsqu'un document ou acte public requis n'est pas établi en **français, allemand ou luxembourgeois**, il doit être traduit par un traducteur assermenté ou une autorité publique étrangère (pour les pays de l'Union européenne le « formulaire multilingue-aide à la traduction » prévu par l'article 7 du règlement (UE) 2016/1191 suffit).

! **Légalisation de signature ou apostille** de documents délivrés par une autorité étrangère destinés à servir au Luxembourg:

- les documents (sauf extrait plurilingue - Convention CIEC n° 16) doivent être revêtus de la légalisation de signature ou de l'apostille (et ce en vertu de la Convention de La Haye n°12 du 5 octobre 1961, voir modèle en annexe).